

COUR D'APPEL PENALE

Séance du 4 janvier 2021

Composition : M. S T O U D M A N N, président
Greffier : M. Ritter

* * * * *

Parties à la présente cause :

S._____, prévenu, représenté par Me Elie Elkaim, défenseur de choix, à
Lausanne, appelant,

et

MINISTERE PUBLIC, représenté par le Procureur du Ministère public
central, Division affaires spéciales, intimé.

Le Président de la Cour d'appel pénale prend séance à huis clos pour statuer sur l'appel formé par S. _____ contre le jugement rendu le 26 août 2020 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne dans la cause le concernant.

Il considère :

En fait :

A. Par jugement du 26 août 2020, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a libéré W. _____ du chef d'accusation de contravention à la Loi cantonale sur les contraventions et a mis fin à l'action pénale dirigée contre lui (I), a constaté que S. _____ s'est rendu coupable de contravention à la Loi cantonale sur les contraventions (II), l'a condamné à une amende de 150 fr. et dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution est d'un jour (III) et a mis les frais de la procédure devant la Commission de police de la Commune de Lausanne par 50 fr., et les frais de la procédure d'opposition, par 353 fr., à la charge de S. _____ (IV).

B. Par annonce du 4 septembre 2020 puis par déclaration du 8 octobre 2020, S. _____ a interjeté appel contre ce jugement. Il a conclu, avec suite de frais et dépens des deux instances, à sa réforme en ce sens qu'il est libéré du chef de prévention de contravention à la Loi cantonale sur les contraventions et qu'il est mis fin à l'action pénale dirigée contre lui, qu'une indemnité de 7'500 fr. lui est allouée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance et qu'une indemnité dont le montant sera précisé en cours d'instance lui est allouée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel. Subsidiairement, il a conclu à l'annulation du jugement et au renvoi de la cause à l'autorité de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Le 14 octobre 2020, le Président de la Cour d'appel pénale a informé les parties que l'appel serait d'office traité en procédure écrite par le Juge unique. Il a imparti aux parties un délai au 29 octobre 2020 pour déposer un mémoire motivé (P. 15).

Par écriture du 15 octobre 2020, le Ministère public a renoncé à présenter une demande de non-entrée en matière et à déposer un appel joint. Il a conclu au rejet du recours, aux frais de son auteur, en s'en remettant au jugement dont est appel (P. 16).

Le 4 novembre 2020, le co-prévenu libéré W._____ a renoncé à déclarer un appel joint et à présenter une demande de non-entrée en matière sur l'appel (P. 17).

C. Les faits retenus sont les suivants :

1.

1.1 W._____, né en 1976, est employé de la société « [...] », dont il est l'associé gérant président, avec signature individuelle. Cette société exploite la discothèque éponyme sise à [...], à Lausanne. W._____ est seul titulaire de la licence d'exploitation de l'établissement.

1.2 Le prévenu S._____, né en 1974, est également employé de la société « [...] », dont il est associé gérant avec signature collective à deux. Le prévenu n'a pas de dette ni de fortune particulière. Il dispose d'une longue expérience dans le domaine de l'organisation de manifestations et fonctionne notamment comme « DJ » au sein du « [...] ».

2.

2.1 Le jeudi 12 septembre 2019, vers 3 h 45, deux agents de la police lausannoise ont été dépêchés au « [...] » ensuite d'une dénonciation téléphonique d'une habitante du quartier se disant victime de nuisances

sonores troublant la tranquillité publique du voisinage de la discothèque, où se déroulait alors une soirée.

W._____ n'était alors pas présent sur les lieux. Il avait délégué la responsabilité de la soirée à son associé S._____. Ce dernier bénéficiait de toute l'expérience nécessaire à la gestion des événements organisés au travers de la discothèque. Expérimenté, S._____ disposait également de tous les moyens et de toutes les ressources nécessaires à l'organisation de la soirée. Il était donc parfaitement en mesure de prendre les décisions utiles en relation avec le respect des normes juridiques et des directives applicables à l'exploitation de l'établissement.

2.2 Dans leur rapport de dénonciation du 17 septembre 2019, les agents dépêchés sur les lieux ont notamment indiqué que la dénonciatrice avait déjà écrit par courriels à plusieurs reprises à la police pour se plaindre de faits similaires. Ils ont ajouté ce qui suit :

« En passant devant le « [...] », nous avons constaté que plusieurs noctambules se trouvaient devant l'établissement mais le comportement de ceux-ci n'était pas excessif. Quant à la musique, elle était clairement audible depuis la rue alors que les portes et fenêtres de l'établissement étaient fermées. De plus, les basses fréquences étaient fortement audibles. Cette pollution sonore était de nature à troubler le sommeil du voisinage. (...) ».

Entendu le 21 février 2020 par la Commission de police, l'un des policiers dénonciateurs, l'agent [...], a fait savoir ce qui suit :

« Nous étions à trois dans la voiture de police et nous avons entendu le bruit de basses depuis la partie inférieure de l'av. de l'Université. Les fenêtres du véhicule étaient ouvertes. En revanche, la porte de l'établissement était fermée et il n'existe aucune autre ouverture. (...). Les basses étaient très élevées alors que la mélodie, et la musique, semblait correcte (sic). (...). Nous n'avons pas de mesure pour mesurer les décibels de la discothèque ».

2.3 Entendu par le Tribunal de police en qualité de témoin, l'adjudant [...], de la police municipale de Lausanne, Brigade de la vie nocturne, a fait la déposition suivante :

« (...).

Je peux donner de bons renseignements sur l'établissement et la collaboration des deux responsables lorsque nous intervenons. Ce n'est pas une exploitation qui nous pose problèmes. Il y a eu effectivement des contrôles, sans suite.

Pour les basses fréquences, il n'y a pas de mur ou de moyen de les arrêter. Lorsque le bruit de la ville est particulièrement limité, en particulier au petit matin, les fréquences des basses sont particulièrement perceptibles. Les agents intervenus sur place ont perçu le bruit qui était nettement audible au bas de la rue de l'Université.

Je précise que pour les établissements situés au niveau de [...], il n'y a pas qu'une plaignante qui se plaint, mais il y a une pétition qui circule et qui vise tous les établissements de la place. Le problème du « [...] » c'est qu'il exploite l'établissement plus tard que les autres. Nous avons un plaignant qui nous appelle quasiment tous les week-ends. Nous envoyons des patrouilles et nous ne nous acharnons pas sur le « [...] ». En principe, nous demandons de baisser le son et ils obtempèrent.

(...) la licence est accordée sur la base des DBA, c'est-à-dire un bruit qui se mesure par rapport à l'oreille humaine. Pour atteindre 93 DBA, il faut pousser les basses fréquences, ce qui fait qu'on peut avoir 15 DB (décibels) de plus pour les DBC. Je suppose que le soir en question, afin d'atteindre 93 DBA, ils ont dû pousser les basses fréquences. A ce jour, nous ne mesurons pas les basses car il n'y a aucune législation spécifique sur le sujet.

(...) j'aurais dénoncé si j'avais été sur place en raison de la quiétude du voisinage. Il s'agit d'examiner la tranquillité du voisinage et non pas le volume sonore. C'est la tranquillité du voisinage qui prime dans notre appréciation et non pas le volume strict du niveau sonore.

Normalement, la musique ne doit pas s'entendre à l'extérieur de l'établissement. C'est pour cela que je suppose que S. _____ a poussé les basses un peu plus fort. ».

En droit :

1.

1.1 Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre un jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 CPP),

l'appel est recevable. Le co-prévenu libéré W. _____ n'a pas la qualité de partie à l'appel.

1.2 S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]).

2.

2.1 Aux termes de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite.

En cas d'appel restreint, le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de la disposition correspondant à celle de l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110). En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (TF 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 et les références citées).

La notion d'arbitraire n'est pas synonyme de discutable, ni même de critiquable. Une décision ne peut être considérée comme arbitraire que si elle s'avère manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 134 I 140 consid. 5.4; ATF 133 I 149 consid. 3.1 et les arrêts cités).

2.2 La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (RS 101), 14 par. 2 Pacte ONU II (RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH (RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au

stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s. et les références citées; TF 6B_330/2020 du 6 octobre 2020 consid. 1.1).

Le principe de l'appréciation des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme par exemple des rapports de police (TF 1P_283/2006 du 4 août 2006 consid. 2.3). Toute force probante ne saurait en revanche d'emblée être déniée à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites

(TF 6B_55/2018 du 17 mai 2018 consid. 1.1 et les réf. citées; Verniory, *in* : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2^e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP).

Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble (ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2).

2.3 En l'espèce, seule une contravention a été retenue par le Tribunal de police, de sorte que l'appel est restreint au sens de l'art. 398 al. 4 CPP.

3.

3.1 Même si le moyen n'est articulé qu'en fin de la déclaration d'appel (p. 13 s.), l'appelant conteste d'abord sa qualité de prévenu. Cet administré doit être examiné préalablement à tout autre, dès lors que son admission suffirait à impliquer le bien-fondé de l'appel.

L'appelant se prévaut du fait que le seul titulaire de la licence d'exploitation est son co-prévenu libéré W._____. Or, l'art. 37 de la Loi cantonale du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB; BLV 935.31), précisé par l'art. 31 de son règlement d'exécution du 9 décembre 2009 (RLADB; BLV 935.31.1), ne prévoirait pas la faculté d'une délégation de pouvoir ou de représentation « dans ce contexte-là et ce, malgré le statut de responsable ou non de l'employé ». Peu importe dès lors, toujours selon lui, que la responsabilité de la soirée lui avait été déléguée par le titulaire de la licence et qu'il avait toutes les qualifications requises pour cette tâche.

3.2 Le Titre VII de la LADB régit les droits et obligations des titulaires de licences. Selon l'art. 34 al. 1, 1^{re} phrase, LADB, la licence comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Aux termes de l'art. 37 LADB, Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement.

L'art. 31 RLADB dispose que les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter sont en tout temps, solidairement responsables en fait de l'exploitation de leur établissement. Ils répondent notamment du respect des dispositions légales fédérales, cantonales et communales relatives à l'exploitation des établissements (al. 1). Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la faute de leurs employés et auxiliaires comme de leur propre faute (al. 2).

Aux termes de l'art. 1 al. 1 de la Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr; BLV 312.11), la présente loi est applicable à la poursuite des contraventions (a) à la législation cantonale et (b) aux règlements communaux de police. Selon l'art. 1 al. 3 LContr, les lois spéciales sont réservées.

3.3 Le moyen méconnaît la systématique légale et procède d'une confusion entre droit administratif et droit pénal. Les normes dont se prévaut l'appelant ne concernent en effet que le droit administratif, qui plus est sous un aspect limité aux prérogatives et obligations des titulaires de licences. Elles ne sauraient avoir pour portée, par l'instauration d'une responsabilité pénale exclusive et quasi-objective, donc sans faute, d'exonérer quiconque de sa responsabilité pénale à raison d'une contravention ordinaire de droit cantonal commise dans la gestion d'une auberge ou d'un débit de boissons; à l'inverse, c'est précisément pour le motif qu'il n'était pas présent sur les lieux lors des faits que le co-prévenu, bien que seul titulaire de la licence, a été libéré (jugement, ch. 2.4).

L'art. 63 LADB constitue, à lui seul, le Titre XII de la loi sous l'intitulé « *Dispositions pénales* ». Certes, il n'est pas exclu que cette disposition consacre une responsabilité pénale exclusive à l'égard du titulaire de la licence. Il s'agirait notamment, selon l'art. 63 al. 3 LADB, des « contraventions aux prescriptions de la (LADB, *réd.*) ou de ses règlements d'exécution, ainsi que les contraventions aux décisions prises et aux ordres donnés par les autorités compétentes en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ». La question n'a toutefois pas à être tranchée. L'atteinte à l'ordre et/ou à la tranquillité publics ici en cause ne relève en effet pas du droit pénal administratif au sens de l'art. 63 LADB. Il s'agit bien plutôt d'une contravention selon la LContr. Or, rien ne permet de supposer que cette loi ne serait pas applicable à des actes commis dans l'exploitation d'un établissement soumis par ailleurs à la LADB. En d'autres termes, l'art. 63 LADB ne constitue pas le siège exclusif de la matière. Bien plutôt, il s'agit d'une loi spéciale au sens de l'art. 1 al. 3 LContr. Dans cette mesure, les deux lois sont donc en principe applicables indépendamment l'une de l'autre en matière pénale.

Il apparaît ainsi que l'appelant, qui était en charge de la gestion de l'établissement lors des faits, répond des actes incriminés au regard de la LContr et du droit communal.

4. Sous la note marginale « *Maintien de l'ordre* », l'art. 53 LADB dispose que les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics. Ils peuvent imposer des prescriptions destinées à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats de l'établissement (al. 3). L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Les titulaires de la licence doivent veiller au respect de ceux-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats (al. 5).

La délégation de compétence prévue par l'art. 53 al. 3 LADB s'applique en particulier en cas de nuisances sonores. A teneur de l'art. 22 al. 1, 1^{re} phrase, du Règlement municipal de la Ville de Lausanne du 21 mars 2013 sur les établissements et les manifestations (RME), « [l]'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics ».

L'art. 25 al. 1 LContr dispose que les contraventions réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de 500 fr. au plus, contre chaque contrevenant, sous réserve des cas où la loi prévoit un montant inférieur.

5.

5.1 L'appelant conteste avoir été à l'origine de toute nuisance sonore. Il met en cause notamment l'appréciation des agents de la Police de sûreté. Il fait valoir que, contrairement à la Brigade de la prévention du bruit et de la vie nocturne de la police lausannoise (BVNPB), la Police de sûreté n'est pas équipée de sonomètres. Il en déduit qu'elle se serait fondée « *sur l'appréciation personnelle, éminemment subjective, des agents engagés pour dénoncer les prévenus* » (déclaration d'appel, p. 6).

Les agents dénonciateurs étaient rattachés à la Police municipale (Police-Secours/section D) et non à la Police de sûreté cantonale, laquelle accomplit du reste son service en tenue civile (art. 42 al. 3 de la Loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale, LPol; BLV 133.11). Quoi qu'il en soit, l'appelant tente de rediscuter les faits de manière appellatoire. Ce faisant, il méconnaît le caractère restreint de l'appel en matière de contraventions. A l'aune de cette cognition, l'appréciation contestée échappe au grief d'arbitraire. Bien plutôt, le rapport de police (rapport de dénonciation du 17 septembre 2019) s'avère particulièrement précis quant aux actes dénoncés, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer. En outre, entendu par la Commission de police, l'un des agents dénonciateurs a ajouté que la porte de l'établissement était fermée, qu'il n'existait aucune autre ouverture et que « *[l]es basses étaient très élevées alors que la mélodie, et la musique, semblait correcte (sic)* ». Une telle précision témoigne du soin apporté à la constatation des faits et du caractère nuancé de l'appréciation qui en a découlé. Si besoin était, les faits ont été précisés davantage encore devant la Commission de police et à l'audience de première instance, sans aucune contradiction entre les différents constats.

L'appelant ne conteste pas la compétence des agents dépêchés sur place, pas plus qu'il ne leur fait grief de prévention à son égard. Il est ainsi établi sans arbitraire que le bruit était déjà perceptible depuis une voie de circulation relativement éloignée de la source sonore, soit au bas de l'avenue de l'Université, et qu'il l'était davantage encore

depuis la rue à proximité de l'établissement, soit aux abords immédiats de celui-ci au sens de l'art. 53 LADB. Cette description suffit à établir que, comme l'indique le rapport de dénonciation, cette pollution sonore était de nature à troubler le sommeil du voisinage. Il y a d'autant moins de doute insurmontable que le pouvoir de cognition de l'autorité d'appel est, comme déjà relevé, limité à l'arbitraire dans le cas présent.

5.2 Cela étant, l'appelant articule un moyen spécifique portant sur la mesure du niveau sonore, l'unité de mesure étant le décibel, abrégé db(A). Il se prévaut en effet de ce que le volume sonore n'excédait pas le seuil autorisé par la licence d'exploitation, de 93 db(A) au sens des normes qu'il tient pour applicables, ce qui commanderait de le libérer des fins de la poursuite pénale faute de tout atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics au sens de l'art. 53 al. 5 LADB.

L'appelant se réclame du droit fédéral, soit de l'Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). Cette norme ne lui est d'aucun secours, s'agissant d'une procédure relevant exclusivement de règles cantonales et communales dont il n'est pas allégué qu'elles aient été adoptées en violation du droit fédéral. Du reste, l'ordonnance fédérale en question repose sur une délégation contenue dans la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01). Elle n'a donc pas pour finalité de protéger l'ordre public. A plus forte raison est-ce en vain que le plaideur se réclame de normes de droit privé, à savoir de la norme SIA 181:2006 et du document « *détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics* » édité par le Cercle Bruit Suisse.

Quant aux normes de droit cantonal et communal, c'est également en vain que l'appelant se prévaut de ce que les contrôles de niveau sonores effectués jusqu'ici par la BVNPB n'ont pas abouti à une dénonciation. On ne voit en effet pas en quoi ces faits révolus permettraient de préjuger d'un événement ultérieur.

Qui plus est, le moyen déduit du niveau sonore mesuré méconnaît que les normes ici applicables, de droit cantonal et communal, ne consacrent aucune limite qui serait établie en décibels. Il doit en être déduit qu'il s'agit d'un silence qualifié du règlement communal, conforme en cela au droit cantonal. Celui-ci se limite en effet à imposer aux communes d'adopter les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, « tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics » (art. 53 al. 3 LADB, précité). L'exigence de maintien de l'ordre et de la tranquillité publics est rappelée à l'art. 53 al. 5 LADB. Délibérément étendues, ces notions impliquent que le législateur cantonal entendait ménager une marge d'appréciation en faveur de l'autorité communale. Deux conséquences en découlent. D'abord, le droit applicable n'impose pas une preuve légale qui serait exclusive de toute autre, s'agissant singulièrement de l'usage d'un sonomètre; du reste, il n'y a en principe plus de preuve légale en droit suisse, lequel consacre bien plutôt le principe de la liberté de la preuve (cf. Verniory, *in* : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], op. et loc. cit.). Ensuite, il n'existe pas de seuil acoustique en deçà duquel toute contravention serait par principe exclue; au demeurant, aucun des règlements communaux mentionnés par le prévenu (déclaration d'appel, p. 4) ne définit la tranquillité publique sur la base d'une limite sonore déterminée, donc mesurée.

Il s'ensuit que les nuisances sonores peuvent sans autre être constatées par des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, notamment sur dénonciation de bordiers se disant victimes de telles atteintes. La force probante du rapport de police est alors appréciée selon les principes déjà rappelés, la cognition de l'autorité d'appel étant limitée s'il s'agit, comme en l'espèce, d'une contravention (cf. consid. 2 ci-dessus).

5.3

5.3.1 Etant ainsi établi sans arbitraire que la pollution sonore incriminée était de nature à troubler le sommeil du voisinage, autre est la question de savoir si une telle nuisance constitue une atteinte à l'ordre et

à la tranquillité publics au sens de l'art. 53 al. 3 et 5 LADB, respectivement de l'art. 22 al. 1 RME. A cet égard, le règlement communal n'étend pas la portée du droit cantonal, de sorte qu'il n'excède pas la délégation de compétence qui en découle.

5.3.2 Dans un arrêt de principe - certes rendu en matière administrative - concernant le tintement de cloches d'église, le Tribunal fédéral a considéré qu'une commune pouvait sans arbitraire, donc sans violer le droit fédéral, autoriser les sonnailles dès 6 heures déjà (ATF 126 II 366, dont les principes ont été confirmés notamment par TF 1C_383/2016 et 1C_409/2016 du 13 décembre 2017). L'arrêt de principe concède une importante marge d'appréciation à l'autorité communale pour déterminer les émissions sonores inacceptables, celle-ci étant réputée connaître les réalités locales (ATF 126 II 366 consid. 3c et 5b). Il rappelle en outre que certaines communes zurichoises autorisent les sonnailles à 5 heures déjà, ce qui était du reste le cas de la commune intimée, soit Bubikon, avant qu'elle ne reporte cette limite à 6 heures (ATF 126 II 366 consid. 3c p. 372). Il doit en être déduit, *a contrario*, qu'il n'est pas davantage arbitraire de retenir que le silence jusqu'à 5 heures en tout cas, à plus forte raison jusqu'à 4 heures, constitue un bien juridiquement protégé devant en principe primer les intérêts particuliers, tant il est vrai que l'impératif de préserver le sommeil des bordiers relève d'une nécessité de la vie sociale largement admise dans notre pays. C'est au regard de ces principes généraux que doivent être interprétées les notions de trouble du voisinage, ainsi que d'atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics consacrées par les normes de droit cantonal et communal topiques en l'espèce. La marge d'appréciation dévolue à l'autorité communale commande au juge de faire preuve de retenue dans cette appréciation.

5.3.3 Constatée vers 3 h 45 en semaine, la pollution sonore incriminée a pris place durant la période horaire communément dévolue au sommeil, qui plus est en seconde moitié de nuit. Elle a affecté, de manière prolongée, un quartier d'habitation dont il est notoire qu'il est densément peuplé et dans une large mesure épargné par la circulation nocturne. Dûment constatée, l'atteinte portée à la tranquillité publique a

revêtu une intensité qualifiée, excédant le seul inconfort. Partant, elle entre dans le champ d'application de l'art. 53 al. 3 et 5 LADB, respectivement de l'art. 22 al. 1 RME.

5.4 L'illicéité du comportement dénoncé étant ainsi établie, l'appelant se prévaut du principe consacré par l'art. 14 CP. Il soutient que, quelle qu'en ait été sa perception par des tiers lors des faits, le volume sonore diffusé par l'établissement n'était pas supérieur au seuil de 93 db(A) autorisé par la licence (P. 5/1/1). Même réputée avérée, cette circonstance ne saurait avoir pour effet de battre en brèche des normes d'ordre public. Technicien du son expérimenté, l'appelant ne pouvait méconnaître l'intensité d'une pollution acoustique audible alentour à une distance significative dans la quiétude nocturne d'un quartier d'habitation. Seul en charge de la soirée, il était en tout temps à même de réduire le niveau sonore, sinon d'arrêter la musique. Enfin, l'atteinte portée aux tiers ne relevait pas de la sauvegarde d'intérêts légitimes (cf. Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3^e éd., Lausanne 2007/2011, n. 1.15 ad art. 14 CP). En effet, le volume sonore élevé ne saurait être tenu pour essentiel à l'activité économique ici en cause, faute de constituer une condition de la fréquentation de l'établissement par la clientèle. Le moyen déduit de l'art. 14 CP doit donc être rejeté.

5.5 Dans ces conditions, c'est à bon droit que le Tribunal de police a retenu une atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics au sens de l'art. 53 al. 3 et 5 LADB, respectivement de l'art. 22 al. 1 RME. Les faits incriminés tombent dès lors sous le coup de la LContr, comme en a statué le premier juge.

5.6 Au surplus, la quotité de l'amende n'est pas contestée séparément. D'office, il sera constaté qu'elle n'excède pas le maximum prévu par l'art. 25 al. 1 LContr. Le montant des frais n'est pas davantage contesté indépendamment du sort de l'action pénale, s'agissant tant de l'émolument de la Commission de police que des frais de la procédure d'opposition devant le Tribunal de police.

6. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émolument de jugement (art. 21 al. TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP).

Par ces motifs,
le Président de la Cour d'appel pénale,
statuant en application de l'art. 398 al. 4 CPP,
prononce :

I. L'appel est rejeté.

II. Le jugement rendu le 26 août 2020 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est confirmé, son dispositif étant le suivant :

*"I. libère W. _____ du chef d'accusation de contravention à la Loi cantonale sur les contraventions et met fin à l'action pénale dirigée contre lui;
II. constate que S. _____ s'est rendu coupable de contravention à la Loi cantonale sur les contraventions;
III. condamne S. _____ à une amende de CHF 150.- (cent cinquante francs) et dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution est de 1 (un) jour;
IV. met les frais de la procédure devant la Commission de police de la Ville de Lausanne par CHF 50.- (cinquante francs) et les frais de la procédure d'opposition devant l'autorité de céans par CHF 353.- (trois cent cinquante-trois francs) à la charge de S. _____."*

III. Les frais d'appel, par 1'260 fr., sont mis à la charge de S. _____.

IV. Le jugement motivé est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Elie Elkaim, avocat (pour S. _____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne,
- M. le Procureur du Ministère public central, Division affaires spéciales,
- Commission de police, Commune de Lausanne.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :